

Règlement de placement – Annexe 1 – Allocation d'actifs et marges de manœuvre

	Bornes inférieures	Allocation cible	Bornes supérieures
Liquidités et créances diverses à court et moyen terme	0.0%	2.0%	5.0%
Obligations libellées en CHF	4.5%	7.5%	10.5%
Obligations étrangères gouvernementales	1.0%	4.0%	7.0%
Obligations étrangères d'entreprises IG	0.5%	3.5%	6.5%
Obligations étrangères d'entreprises HY	0.0%	1.5%	3.5%
Obligations marchés émergents	2.0%	4.0%	6.0%
Titres de gages immobiliers	2.0%	5.0%	8.0%
Actions de sociétés suisses – Large caps	4.0%	8.0%	12.0%
Actions de sociétés suisses – S/M caps	1.0%	3.0%	5.0%
Actions étrangères – Large caps	6.5%	10.5%	14.5%
Actions étrangères – S/M caps	2.5%	4.5%	6.5%
Actions de pays émergents	3.0%	5.0%	7.0%
Immobilier suisse direct	20.5%	25.5%	30.5%
Immobilier suisse indirect	0.0%	0.5%	3.5%
Immobilier étranger indirect	0.0%	3.0%	6.0%
Infrastructure immobilière	0.0%	2.0%	4.0%
Or physique	0.0%	2.0%	5.0%
Placements privés	1.0%	5.0%	9.0%
Infrastructure	0.5%	3.5%	6.5%

Entrée en vigueur de l'allocation d'actifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Certaines classes d'actifs ci-dessus peuvent comprendre des placements qui sont qualifiés d'alternatifs au sens des dispositions de l'OPP 2.

Conformément à l'article 50, alinéa 4 OPP 2, il est fait usage des extensions des possibilités de placement suivantes :

- Limite de placement par catégorie : extension à 25 % au maximum pour les placements alternatifs
- Placements alternatifs : des placements directs et non diversifiés sont autorisés
- Placements immobiliers : des placements dans des terrains à développer, hors zone agricole, y compris les frais de développement, sont autorisés
- Infrastructure : des placements collectifs, notamment des limited partnerships, ne remplissant pas les conditions de l'article 56 OPP2, sont autorisés

Objectif de la réserve de fluctuation de valeur (RFV) – VaR 99%	12.5%
---	-------

Approuvée par le Conseil d'administration le 27 novembre 2025.